



LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. CS-
N° 03/2025
Page 1/3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février , à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Aude dans les locaux du SMMAR à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR.

Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de délégués présents ou représentés : 18

Date de convocation du Comité : 5 février 2025

Délégués titulaires présents :

Département de l'Aude ; M. Daniel DEDIES ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M Christian ARAGOU

SIAH Fresquel : M. François DEMANGEOT ; M. Gilles AZAIS DE VERGERON ; Mme Brigitte VIEU ;

SM Aude Centre : M. Eric MÉNASSI ; M. BARTHES Jean Pierre, M Patrick RESPLANDY

SB Orbieu Jourres : Mme Marilyse RIVIERE

SM du Delta de l'Aude : M. Xavier BELART

SB de la Berre et du Rieu : M. Michel JAMMES ; M. Didier CASATO

SIAH Corbières Maritimes : M. Jean Paul FAURAN ; Mme Marie Laure BOYER CORCUFF ; M. Bernard DEVIC

Délégués suppléants présents représentant un délégué titulaire :

Département de l'Aude ; M. Alain GINIES représenté par Mme CHALAVOUX Joëlle

SIAH Fresquel : M. VERGE Jean Luc représenté par M. FAU Philippe ;

SM Aude Centre : M. MAGRO Christian représenté par Mme SIRE Bernadette

M. Jean Paul FAURAN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

VU le Code du travail,

VU la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978,

VU le code général des collectivités,

VU le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,

VU les décrets n°85-643 modifié du 26 juin 1985 et n° 87-602 modifié du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du service de médecine préventive déployé en application de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, au bénéfice des employeurs publics territoriaux du département de l'Aude.

Le Président,

INDIQUE que la surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le service de la médecine professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

PRECISE la possibilité pour les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de créer des services de médecine professionnelle et préventive, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

DONNE lecture de la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Aude qui comprend à la fois :

- la surveillance médicale,
- l'action en milieu de travail,
- la prévention des risques professionnels,

SOULIGNE l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, pour 3 ans à compter **du 1er janvier 2025** telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

INSCRIT les dépenses correspondantes au budget 2025 et aux budgets suivants.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme*

Eric MÉNASSI
Président du SMMAR



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr